

14 juillet 1895, incendie à Rennes-le-Château !

Le 14 juillet 1895, un incendie survient dans le village de Rennes-le-Château. L'eau de la citerne toute proche est nécessaire pour le circonscire mais le curé présent en refuse l'accès. Si cet épisode est régulièrement évoqué par l'ensemble des auteurs, seuls quelques rares d'entre eux ont eu accès au document officiel qui en fait état. De ce fait, il est intéressant d'en prendre connaissance car, inédit, il lève quelques incertitudes que pourraient encore nourrir certains lecteurs notamment sur la réalité de la plainte déposée par l'abbé Saunière au lendemain de cet événement ou encore sur le réel constructeur de la citerne et du bâtiment installé dessus que l'on nomme aujourd'hui « reposoir ».

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Rennes-le-Château

L'an mil huit cent quatre vingt quinze et le vingt juillet, le Conseil municipal de la Commune de Rennes-le-Château s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, à la demande de plusieurs de ses membres sur la Convocation.

Présents : Messieurs Sauzède Pierre, maire ; Gavignaud Jean, adjoint ; Olive Joseph ; Dalbiès Auguste ; Vidal Blaise ; Captié Pierre ; Malet Michel ; Faure Joseph ; Maury Joseph ;

Absent : Monsieur Doutré Célestin

Monsieur le Président ayant déclaré la séance ouverte a donné la parole à M. Olive Conseiller municipal qui a prié M. le Maire de donner connaissance à l'assemblée de la délibération relative à la clôture de la place publique et prise à la date du 15 février 1891 ; car il croit que M. le Curé à qui l'arrêt du Conseil municipal a accordé la faveur d'en disposer pour l'embellir ne se conforme ni à l'esprit ni à la lettre de cette délibération.

Monsieur le Maire s'est empressé de donner satisfaction à cette demande et M. Olive en a lui-même fait la lecture.

Le Conseil Municipal

Où l'exposé des motifs qu'a invoqués M. Olive,
Vu la délibération sus mentionnée et dont la lecture vient d'en être faite,

Considérant que par cette délibération le Conseil municipal tout en autorisant la clôture et l'embellissement de la place publique aux frais et charges du curé n'a pas voulu en

aliéner le terrain pour ne donner aucun droit de propriété soit à la Fabrique, soit au curé lui-même via ses successeurs et faire de la place publique un jardin privé.

Considérant que M. le Curé ne s'est pas conformé aux conclusions de la délibération relativement aux serrures dont toutes les portes devraient être pourvues.

Considérant que la réglementation de l'ouverture et de la fermeture des portes des issues de la place publique, les dimanches et jours fériés telle qu'elle est ordonnée par la dite délibération porte atteinte à la liberté de circulation des habitants sur la place publique. Ce que l'ancien Conseil Municipal n'a pas eu l'intention de faire en agissant ainsi, que d'ailleurs les issues de la dite place sont restées sans porte pendant trois ans et que pendant ce temps on n'a jamais eu à se plaindre d'aucune dégradation soit au parterre soit aux constructions, que dès lors il est inutile que les portes soient fermées à clé.

Considérant qu'aucun monument couvert ne devait y être élevé et que sous prétexte de construire une citerne et une serre, et cela sans autorisation demandée il a édifié sur la citerne un appartement lui servant de Bureau et de bibliothèque, exclusivement pour lui et dont il a seul la clé.

Considérant encore que le 14 juillet dernier, alors qu'un incendie s'est déclaré dans une maison, menaçant de se communiquer à tout un quartier presque exclusivement composé de granges remplies de fourrage, il s'est refusé à donner de l'eau pour l'éteindre. Qu'il a fallu l'intervention de M. le Maire et la menace de la part de M. Olive d'enfoncer les portes de cet appartement pour qu'il ait laissé pénétrer dans l'intérieur et livré la pompe, alors que d'autres propriétaires donnaient volontairement l'eau de leur citerne.

Considérant que sa conduite en cette circonstance a indigné tout le monde. Surtout que l'eau de la fontaine n'est pas suffisante.

Attendu que la place est une propriété communale, que la commune en paye les impositions comme jardin d'agrément et du dit appartement édifié sur la citerne imposé comme Chalet. Pour éviter à l'avenir de nouveaux conflits, que M. le Curé n'ait plus à se plaindre à la gendarmerie de l'invasion du parterre et de la citerne, et pour que la fermeture de la place publique ne soit plus un obstacle à la liberté de tous les habitants. Après en avoir délibéré, Décide :

Qu'à l'avenir toutes les portes des issues de la place publique ainsi que celle de l'appartement où est la pompe de la citerne seront fermées au loquet seulement et de manière que chacun puisse y pénétrer tous les jours et à toute heure soit pour aller s'y promener soit pour aller puiser l'eau dont ils auraient besoin. Que Monsieur le Curé soit obligé d'enlever la bibliothèque de l'appartement construit sur la citerne et destiné à enfermer les vases du parterre. En conséquence, il annule et rapporte la délibération du 15 février 1891 et soumet celle-ci à l'approbation de M. le Préfet pour être seule rendue exécutoire.

Fait et délibéré à Rennes-le-Château les jour, mois et an que dessus par les membres présents : Sauzède, Gavignaud, Vidal, Captié, Olive, Malet, Faure, Maury, Dalbiès, signé au registre

Pour copie conforme

Rennes-le-Château le 21 juillet 1895

Le Maire : Sauzède

+ Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Remmes-le-Château.



L'an mil huit cent quatre vingt quinze et le vingt juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Remmes-le-Château s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, à la demande de plusieurs de ses membres sur la Convocation

Présents: Messieurs Lauzède Denis, maire; Garignand Jean, adjoint
Olive Joseph, Dalbier Auguste, Vidal Jean, Caprie René, Malet Michel, Faure Joseph; Marry Joseph;
Absent: Monsieur. Loutre Célestin.

2^{me} DIVISION
Vu et Approuvé

1891
Caracassonne, le 27 août

PR LE PRÉFET DE L'AUDE,
Le Secrétaire Général

Monsieur le Président ayant déclaré la séance ouverte a donné la parole à M. Olive Conseiller Municipal qui a fait M. le Maire de donner connaissance à l'assemblée de la délibération relative à la clôture de la place publique et pris à la date du 4 Février 1891; car il voit que M. le Curé à qui l'ancien Conseil Municipal a accordé la faveur de disposer pour l'embellir ne se conforme ni à l'esprit ni à la lettre de cette délibération.

Monsieur le Maire s'est engagé de donner satisfaction à cette demande et M. Olive en a lui-même fait la lecture.

Le Conseil Municipal,

Qui l'expose des motifs qu'a invoqués M. Olive,

Vu la délibération sus mentionnée et dont la lecture vient d'en être faite,

Considérant que par cette délibération le Conseil Municipal tout en autorisant la clôture et l'embellissement de la place publique aux frais et charges du Curé n'a pas voulu en aliéner le terrain pour ne donner aucun droit de propriété soit à la fabrique, soit aucun lui-même ni à ses successeurs et faire de la place publique un jardin privé.

Considérant que M. le Curé ne s'est pas conformé aux conclusions de la délibération relativement aux serrures dont toutes les portes devaient être pourvues.

Considérant que la réglementation de l'ouverture et de la fermeture des portes des issues de la place publique, les dimanches et jours de fêtes telle qu'elle est ordonnée par la dite délibération porte atteinte à la liberté de circulation des habitants sur la place publique. ce que l'ancien Conseil Municipal n'a pas eu l'intention de faire en agissant ainsi, que d'ailleurs les issues de la dite place sont restés sans portes pendant trois ans et que pendant ce temps on n'a jamais eu à se plaindre d'aucune dégradation soit au passage soit aux constructions, qui de lors leur



inutile que les portes soient fermées à clef.

Considérant qu'aucun monument couvert ne devait y être élevé et que sous prétexte de construire une citerne et une serre et cela sans autorisation demandée il a édifié sur la Citerne un appartement lui servant de Bureau et de bibliothèque, exclusivement pour lui et dont il a seul la clef.

Considérant encore que le 14 juillet dernier, alors qu'un incendie s'est déclaré dans une maison, menaçant de se communiquer à tout un quartier presque exclusivement composé de granges remplies de fourrage, il s'est refusé à donner de l'eau pour l'éteindre. qu'il a fallu l'intervention de cet le Maire et la menace de la part de M^r Olive d'enfoncer les portes de cet appartement pour qu'il ait laissé pénétrer dans l'intérieur et livré la pompe, alors que d'autres propriétaires donnaient volontairement l'eau de leur Citerne.

Considérant que sa Conduite en cette circonstance a indigné tout le monde, surtout que l'eau de la fontaine n'est pas suffisante.

Attendu que la place est une propriété Communale, que la Commune en paye les impositions comme jardin d'agrément et qu'il s'agit d'un appartement édifié sur la Citerne, imposé comme Hâtel. Pour éviter l'avoir de nouveaux conflits, que M^r le Curé n'ait plus à se plaindre à la Gendarmerie de l'usage de la fontaine et de la Citerne, et pour que la fermeture de la place publique ne soit plus un obstacle à la liberté de tous les habitants. Après en avoir délibéré. Décrète:

Qu'à l'avenir toutes les portes des issues de la place publique ainsi que celle de l'appartement où est la pompe de la Citerne seront fermés au loquet seulement et de manière que chacun puisse y pénétrer tous les jours et à toute heure soit pour aller s'y promener soit pour aller puiser l'eau dont ils auraient besoin. Que Monsieur le Curé soit obligé d'enlever la bibliothèque et l'appartement construit sur la Citerne et destiné à enfermer les vases du jardin. En conséquence, il annule et rapporte la délibération du 15 février 1891 et soumet celle-ci à l'approbation de M^r le Préfet pour être seule rendue exécutoire.

Fait et délibéré à Remmes le château le jour, mois et an que dessus par les membres présents: Saugède, Garignand, Vidal, Captier, Olive, Cellier, Faure, Maury, Dalbès, signés au registre.

Pour copie conforme

Remmes le château le 21 juillet 1895

Maire
Saugède



pour copie conforme
de la délibération
du 15 février 1891
annulée et rapportée
par la délibération
du 21 juillet 1895